

Saint-Genis Laval



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PRÉVENTION**

**Conformité réglementaire de l'installation
d'un cirque suite au passage d'une visite de
sécurité
2026-431**

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment sur les règles de sécurité contre l'incendie et les paniques dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes, structures itinérantes) ;

Vu la demande présentée en date du 3 septembre 2026 par Joseph GOUGEON responsable, agissant en qualité d'exploitant du cirque TRIOMPHE, sollicitant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un chapiteau de cirque sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau accueillant les représentations du cirque émis dans le compte-rendu de visite de sécurité en date du 3 septembre 2026 ;

Vu l'extrait du registre de sécurité n° C71.2023.001 en date du 10 juillet 2023 valable jusqu'au 5 février 2027 certifiant la conformité de l'installation présenté par l'exploitant, incluant notamment le certificat de résistance au feu (ignifugation de la toile du chapiteau) ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité présentée garantissant l'activité de spectacle itinérant ;

Vu l'attestation de bon montage fournie par l'exploitant en date du 4 septembre 2026 suite à son installation sur un terrain privé sis route de Charly ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement est autorisé à ouvrir ses portes au public à compter du samedi 5 septembre 2026 et jusqu'au 21 septembre 2026, sous réserve du respect strict de la jauge maximale fixée à 300 spectateurs, et sous respect des conditions limites de neige (4cm) et de vent (100km/h) du dossier technique.

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité consignées dans le compte-rendu de visite de sécurité, notamment, les cheminements

d'évacuation, les moyens de secours (extincteurs), l'arrimage du chapiteau et la bande périphérique de trois mètres qui devront rester libres d'accès et opérationnels en tout temps.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des clauses du présent arrêté, des règles de tranquillité publique ou des consignes de sécurité, monsieur le Maire se réserve le droit de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Cheffe de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 04/09/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.